

CHAPITRE VIII : DES DIRECTIONS
DEPARTEMENTALES

Article 80 : Les directions départementales de la géologie et du cadastre minier sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITION FINALES

Article 81 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 2022

Pierre OBA.

Arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022
portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2017-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021- 328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre réglementaire relatif à l'élaboration des cahiers de charges dans le secteur des mines solides.

Article 2 : Toute société en phase de recherche et en phase d'exploitation minières ou de l'une d'elles est

tenue d'élaborer les cahiers de charges avant le début de tous les travaux miniers selon la taille de la mine.

Article 3 : Pendant les phases de recherche et d'exploitation dans le domaine de la grande mine ou de l'une d'elles, le cahier des charges y relatif doit être signé par les parties prenantes et annexé à la convention de recherche ou d'exploitation.

Article 4 : Pendant la phase d'exploitation semi-industrielle, deux cahiers des charges particulier et communautaire doivent être signés par les parties prenantes.

Le cahier des charges particulier est relatif aux rapports entre l'Etat et la société minière concernée. Il est signé par le ministre chargé des mines et le responsable de la société minière concernée ou son représentant.

Le cahier de charges communautaire est relatif aux rapports entre la société concernée et les populations locales. Il est signé par le représentant de la société minière concernée et celui des populations locales sous la supervision de l'administration des mines. Il est approuvé par un arrêté du ministre chargé des mines.

Article 5 : Les personnes morales en phase d'exploitation artisanale doivent signer deux cahiers des charges particulier et communautaire.

Le cahier de charges particulier est relatif aux rapports entre l'Etat et la personne morale concernée. Il est signé par le ministre chargé des mines et le responsable de la personne morale concernée ou son représentant.

Le cahier de charges communautaire est relatif aux rapports entre la personne morale concernée, et le représentant des populations locales. Il est signé par le représentant de la personne morale concernée et le représentant des populations locales sous la supervision de l'administration des mines. Il est approuvé par un arrêté du ministre chargé des mines.

Article 6 : Les personnes physiques qui opèrent dans le domaine artisanal sont exemptées de l'obligation d'élaborer un cahier des charges.

Toute fois , elle sont tenues de respecter les consignes de bonne pratique édictées par l'administration des mines lors de la délivrance de la carte d'artisan.

Article 7 : Le contenu des cahiers des charges est fixé par l'administration centrale des mines.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de signature, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 2022

Pierre OBA